

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°63

Réunion du : 06 janvier 2026

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier HMAMOUCH Nadir (n°2546767868 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)

Pris connaissance de la requête du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, A.S. IND. MURS ERIGNE (511715), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « *L'ASI Mûrs-Erigné n'accorde jamais de départ à un licencié en cours de saison. Une licence est un engagement mutuel qui lie club et joueur. L'ASI a engagé 4 équipes seniors dans les compétitions de la LFPL et du District 49, de septembre 2025 à août 2026. Nadir Hmamouch m'a contacté à plusieurs reprises en octobre et novembre, ainsi que le membre du Bureau de l'ASI Nicolas Bouvier qui est chargé des Seniors. La réponse négative du club n'a jamais varié. Pour information, ce joueur était déjà licencié à l'ASI en 2024-2025. Fin janvier 2025, il avait exprimé la même demande auprès de Jacky Cottenceau, vice-président de l'ASI. Cette saison, il a décidé de renouveler sa licence le 7 septembre 2025. Après avoir participé à un match officiel, il a décidé unilatéralement de ne plus participer aux entraînements et aux matchs. L'ESA Brissac m'a contacté officiellement le 29 octobre par un SMS de son président Nicolas Becam. Je l'ai invité à me joindre pour tout échange en lui précisant la position officielle de l'ASI. Il m'a répondu par un pouce levé. Il ne m'a jamais téléphoné par la suite. A titre d'information, l'éducateur responsable des Seniors de l'ESA Brissac était celui de l'ASI Mûrs-Erigné la saison 2024-2025, en la personne de David Fardeau. Évidemment, il connaît aussi la position affirmée de l'ASI Mûrs-Erigné sur le sujet.* ».

Considérant que le club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *Je me suis engagé en début de saison auprès de mon ancien club, auprès duquel j'ai réglé l'intégralité du montant de ma licence. Depuis le début de la saison sportive, je n'ai participé qu'à un seul match officiel. Peu après le début de saison, j'ai été contraint de déménager, ce qui a rendu impossible la poursuite de ma pratique au sein de ce club. En effet, n'étant pas titulaire du permis de conduire, et en l'absence de solutions de transport compatibles avec les horaires d'entraînement et de match, je ne pouvais matériellement plus m'y rendre de façon régulière. Cette situation n'est en aucun cas liée à un désengagement de ma part, ni à un refus de jouer, ni à un quelconque différend disciplinaire. Il s'agit uniquement d'une contrainte personnelle et logistique indépendante de ma volonté. Souhaitant continuer à pratiquer le football dans de bonnes conditions, j'ai entrepris des démarches pour rejoindre un club (Es Brissac) plus proche de mon lieu de résidence. Malgré mes explications, mon ancien club a refusé de libérer ma licence, invoquant un souci d'équité envers l'ensemble des joueurs. Je tiens également à préciser que ma démarche n'a qu'un seul objectif : pouvoir jouer au football. Depuis le début de la saison, je me retrouve bloqué, sans possibilité de pratiquer, alors même que le football reste avant tout un loisir, une activité censée nous divertir, nous apporter du plaisir et un équilibre personnel. Pour ma part, le football représente beaucoup : c'est une passion, une motivation au quotidien, et l'impatience de pouvoir jouer le week-end. Aujourd'hui, cette situation m'empêche simplement de pratiquer mon sport et de retrouver ce plaisir. Par la présente, je sollicite respectueusement la levée du blocage de ma licence et l'autorisation de mutation vers mon nouveau club. Je souhaite souligner que je n'ai disputé qu'un seul match officiel depuis le début de saison, que j'ai intégralement payé ma licence, que mon changement de situation est dû à un déménagement réel et justifié, et que l'impossibilité de transport rendait objectivement la poursuite de la saison impossible. Ma demande vise uniquement à pouvoir continuer à jouer au football, sans préjudice sportif pour mon ancien club.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

En l'espèce, la Commission constate que :

- La licence du joueur a été enregistrée le 07.09.2025 au profit du club A.S. IND. MURS ERIGNE (511715).
- Le joueur était domicilié à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, soit à 14.5 km du club quitté.
- Le joueur a déménagé à BRISSAC AUBANCE, soit à 12 km du club quitté.
- Le joueur indique qu'il n'est pas titulaire du permis de conduire, que les horaires du réseau des transports en commun ne lui permettent pas de participer aux entraînements et qu'il est difficile pour lui de se rendre à Murs Erigné.

Considérant que son nouveau domicile est situé à 12 km du club quitté.

Considérant que la distance entre son nouveau domicile et le siège du club quitté n'étant pas excessive, le déménagement ne saurait justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant que les problématiques de transport et de distance étaient déjà connues du joueur en signant sa licence en début de saison, celui-ci indiquant qu'il avait déjà des difficultés pour se rendre aux entraînements ; que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur HMAMOUCH Nadir (n°2546767868 – Senior U20) au profit du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

3. Licences

3.1. Demande de suppression de licence

Demande de suppression de la licence « Libre / Senior » du joueur EL ANTARY Amir (n°2545421502) du club FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166) et du club SPORTING TRELAZE (548580)

La Commission prend connaissance du courriel du club SPORTING TRELAZE (548580) indiquant que : « Je me permets de vous contacter en ma qualité de Président du club de futsal Sporting Trélazé concernant la situation de licence de notre joueur Monsieur Amir EL ANTARY. À ce jour, ce joueur apparaît comme double licencié, ce qui nous place en difficulté réglementaire, notre club étant limité à quatre doubles licences. Or, il s'avère que : Monsieur Amir EL ANTARY ne pratique pas le football à 11, Son inscription au sein du club du Foyer de Trélazé résulte d'une erreur de choix en début de saison. Le club du Foyer de Trélazé a donné son accord pour que cette situation soit régularisée. Dans ce contexte, et afin de respecter le cadre réglementaire tout en évitant une pénalisation injustifiée pour notre club comme pour le joueur, nous sollicitons votre bienveillance afin de débloquer la situation de licence de Monsieur Amir EL ANTARY, de manière à ce qu'il ne soit plus comptabilisé comme double licencié. ».

La Commission prend également connaissance du courriel transmis par le club FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166) indiquant que : « Suite au mail que vous avez reçu, ce jour à 15h22, par le club @SPORTING TRELAZE 548580, je vous confirme qu'Amir EL ANTARY (licence n°2545421502) ne joue plus chez nous malgré qu'il a pris une licence pour la saison 2025-2026. Nous autorisons à ce que sa licence "Foot Libre" soit supprimée afin de lui permettre de ne pas avoir de double-licence. ».

En application de l'article L.131-6 du Code du sport, « La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités que la fédération et ses structures affiliées organisent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. ».

En application de l'Annexe 1-5 du Code du sport, article 1.4.1, « Les statuts précisent : [...]]

1.4.1.2. Les conditions de fond et de forme de délivrance des licences ;

1.4.1.3. Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, dans le respect des droits de la défense ; [...] ».]

En application de l'article 61.3 des Règlements Généraux de la LFPL, « Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels. ».

Considérant que la licence « Libre / Senior » du joueur EL ANTARY Amir au profit du club FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166) a été délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'elle n'est donc pas irrégulière.

Considérant que l'article 85 des Règlements Généraux définit les cas de suppression d'une licence ; qu'en l'espèce, le joueur EL ANTARY Amir ne paraît pas relever du champ d'application de cet article.

Considérant, toutefois, que le club FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166) indique que le joueur EL ANTARY Amir ne prend plus part aux compétitions de football à 11 en catégorie Seniors.

Considérant que, eu égard au caractère exceptionnel de la situation et aux éléments du dossier, la Commission décide de procéder à la désactivation de la licence « Libre / Senior » du joueur EL ANTARY Amir, afin de ne pas faire obstacle à sa pratique du futsal.

Par ces motifs,

La Commission :

- Décide de faire droit à la demande du club SPORTING TRELAZE (548580) et du joueur EL ANTARY Amir (n°2545421502)
- Demande au service des Licences de désactiver la licence « Libre / Senior » du joueur EL ANTARY Amir (n°2545421502)

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

